

NOTE EXPLICATIVE

La présente note ne fait pas partie de la modalité 12, elle n'est publiée qu'à titre d'information.

Par suite de la modification de la modalité 12 de l'annexe III de la Loi sur le pipe-line du Nord, la compagnie Foothills

Pipe Lines (Yukon) Ltd. devra établir à la satisfaction du ministre responsable de l'Administration du pipe-line du Nord et de l'Office national de l'énergie que les fonds nécessaires au financement de la «construction préliminaire» du pipe-line ont été réunis et qu'il sera possible d'en faire autant pour le reste du réseau, de manière à en achever la construction d'ici 1985.